

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

ID : 074-247400567-20230405-2023_26-DE



CONVENTION RELATIVE A LA DESSERTE
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES FIER ET USSES
PAR LA LIGNE J5 DU RESEAU J'YBUS

PROJET

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

| Pôle transports mobilités
3 Place de la Manufacture
BP 69 – 74152 RUMILLY cedex
transports@rumilly-terredesavoie.fr
04 50 01 87 03

ENTRE :

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Président, Monsieur Christian HEISON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° en date du, d'une part,

ET

La Communauté de Communes Fier et Ussets, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Président, Monsieur Henri CARELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° en date du, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code des transports, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Communauté de Communes Fier et Ussets sont autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a procédé à l'extension de son réseau de transport public « J'ybus » avec la création, au 1^{er} janvier 2023, de deux nouvelles lignes J4 et J5 issues de la restructuration des anciennes lignes régulières interurbaines 32 et 33 reliant Rumilly et Annecy.

Cette nouvelle offre a pour objectif principal la mise en place d'une liaison régulière et continue durant la journée et toute l'année entre Rumilly et Annecy, desservant notamment les principaux centre-bourgs du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais), mais aussi les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier et, à terme, Vaulx.

Une partie de l'itinéraire de la ligne J5 traverse le territoire de la Communauté de Communes Fier et Ussets, sur les communes de Nonglard et Lovagny.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à cette desserte de la ligne J5 située hors du ressort territorial de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et sur le ressort territorial de la Communauté de Communes Fier et Ussets.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

La Communauté de Communes Fier et Ussets autorise expressément la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au titre de l'exploitation de la ligne J5 du réseau J'ybus, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la présente convention.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'opérateur du réseau J'ybus, la SPL Sibra (dont les deux Communauté de Communes sont actionnaires) est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté de Communes Fier et Ussets.

Le règlement intérieur du service et les conditions générales de vente en vigueur sur le réseau J'ybus, s'appliqueront de fait, dans le cadre de l'utilisation de la ligne J5. Ces documents sont disponibles sur le site www.jybus.fr.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE

A compter de 1^{er} janvier 2023, la ligne J5 dessert le territoire de la Communauté de Communes Fier et Ussets sur une portion de 4,5 km et propose 3 arrêts :

- **Chez Pochat** (commune de Nonglard)
- **Lovagny** (commune de Lovagny)
- **Ancien lavoir** (commune de Lovagny)

Le plan des lignes J4 et J5 figure en annexe de la présente convention.

Le niveau d'offre de la ligne J5 est le suivant :

- La ligne J5 circule entre 6h50 et 20h20 à raison de 7 services par jour, soit une fréquence d'environ 1h50.
- La ligne J5 circule toute l'année du lundi au vendredi (sauf samedi dimanche et jours fériés)
- La correspondance avec les lignes 1, 2, 3 et J4 du réseau J'ybus est assurée à Rumilly.
- La correspondance entre la ligne J5 et le réseau SIBRA du Grand Anancy est assurée à Poisy via les arrêts « Lycée de Poisy » et « Poisy Collège » desservis notamment par la ligne Rythmo 1.
- La ligne J5 dessert la gare de Rumilly pour assurer les correspondances avec les TER.

Les horaires de la ligne J5 sont disponibles sur le site www.jybus.fr et sur l'application mobile Jybus.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est compétente pour toute modification de l'offre de service de la ligne J5.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se réserve le droit de modifier l'offre (horaires, amplitudes, itinéraires...) de la ligne J5 à la marge pour les besoins de son territoire et de ses usagers. Dans ce cas, une simple information sera adressée à la Communauté de Communes Fier et Ussets.

Toute adaptation plus conséquente de l'offre et ayant un impact sur les coûts prévus à l'article 8 de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – GESTION DES POINTS D'ARRETS

La Communauté de Communes Fier et Ussets met à disposition les arrêts cités à l'article 2 et assure leur entretien et leur nettoyage régulier. Les arrêts de bus situés sur son ressort territorial demeurent de sa compétence. La Communauté de Communes Fier et Ussets garantit une utilisation sans entrave et normale et engage sa responsabilité quant à leur usage.

La Communauté de Communes Fier et Ussets autorise la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à implanter à ses frais un totem d'arrêt J'ybus à chaque arrêt et permettant la diffusion de l'information voyageur (horaires, plans, tarifs etc.). L'opérateur du réseau J'ybus veille à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grille horaires, tarifs, perturbations ...).

ARTICLE 4 – TARIFS ET TITRES DE TRANSPORT

Les titres et tarifs applicables sur la ligne J5 aux arrêts listés à l'article 2 sont les titres et tarifs J'ybus en vigueur, y compris les titres et tarifs combinés J'ybus + Sibra proposés depuis janvier 2023.

Les titres SIBRA ne sont pas valables sur la ligne J5.

Les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire de la CCFU sont autorisés par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et par dérogation, à bénéficier du titre J'ybus « scolaire+ » au tarif en vigueur, pour un usage complémentaire de la ligne J5 à leur transport scolaire.

L'opérateur J'ybus encaisse les recettes commerciales pour le compte de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur l'ensemble de la ligne J5.

La Communauté de Communes Fier et Ussets autorise la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à conventionner avec des partenaires publics ou privés afin de constituer un réseau de dépositaires J'ybus chargés de la vente de certains titres de transports (carnets de tickets) sur le territoire de la Communauté de Communes Fier et Ussets. Au lancement du service, un dépositaire est effectif : - *Mairie de Lovagny*.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES VOYAGEURS

Les contrôles voyageurs sur la ligne J5 et sur le territoire de la Communauté de Communes Fier et Ussets sont réalisés par les agents assermentés du réseau J'ybus qui disposent de leurs propres équipements de contrôle.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie encaisse le produit des pénalités conformément au règlement intérieur J'ybus.

ARTICLE 6 – QUALITE DE SERVICE

La qualité de service sur le réseau J'ybus fait l'objet de contrôles réguliers par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et par un prestataire extérieur mandaté par cette dernière, suivant la démarche qualité prévue au contrat d'Obligation de Service Public avec l'opérateur SPL SIBRA. La ligne J5 est contrôlée régulièrement dans ce cadre, y compris sur sa portion d'itinéraire située sur le territoire de la Communauté de Communes Fier et Usse et aux arrêts listés à l'article 2.

La ponctualité et la régularité aux arrêts, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts cités à l'article 2 font notamment l'objet de contrôles.

ARTICLE 7 – PERTURBATIONS ET ALEAS D'EXPLOITATION

Les perturbations et aléas d'exploitation qui viendraient perturber temporairement l'exploitation de la ligne J5 n'impacteront pas les modalités financières de la présente convention.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le service, tel que défini à l'article 2, représente un coût d'exploitation de la ligne J5 de 190 082,30 € TTC, pour l'année 2023, réparti comme suit :

Unités d'Œuvre (Issues du marché public pour l'exploitation des lignes J4 J5 conclu par SPL SIBRA)		Impacts financiers – année pleine (€ 2023)
Nbre de jour circulés 2023	Coût journalier	Total dépenses
251	757,30 € TTC	190 082,30 € TTC

La répartition des kilomètres produits entre les périmètres des Communauté de Communes se répartissent comme suit :

Kilométrage de la ligne J5 (de terminus à terminus)	Kilométrage sur le ressort territorial de la CCFU
23,2 km	4,4 km

La desserte de la CCFU représente 19% du kilométrage total de la ligne.

Il est attendu que la Communauté de Communes Fier et Usse prenne en charge 19% du coût d'exploitation annuel de la ligne J5 soit un montant de **36 115,60 € TTC**.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie décide de participer au financement du service à hauteur d'un forfait annuel de **11 115,60 € TTC**.

Par conséquent, il est convenu que la Communauté de Communes Fier et Ussez prenne à sa charge un montant forfaitaire annuel de **25 000 € TTC** pour participer au coût d'exploitation de la ligne J5 sur son territoire. Un titre de recettes de ce montant forfaitaire annuel sera adressé par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la Communauté de Communes Fier et Ussez au plus tard le 30 octobre de l'année N.

En cas d'évolution substantielle des conditions d'exploitation et des coûts unitaires d'exploitation, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier l'évolution de la participation forfaitaire précitée.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 (date d'ouverture de la ligne J5) au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 – RÉILIATION ET DÉNONCIATION

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment moyennant le respect d'une mise en demeure adressée par tout moyen écrit permettant de donner date certaine et restée sans effet à l'issue d'un délai minimal de 60 jours, en cas de non-respect des clauses.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires à Rumilly, le

Pour la Communauté de Communes
Rumilly Terre de Savoie

Pour la Communauté de
Communes Fier et Usse

Le Président
Christian HEISON

Le Président
Henri CARELLI

Annexe 1 – Plan des lignes J4 J5

